

REPUBLICHE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six novembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-THANN, régulièrement convoqués le 21/11/2025, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres en exercice : 21
Nombre de membres votants : 16

Présents (15) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, Mme Estelle GUGNON, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, Mme Fabienne CHRISTEN, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA.

Procuration (1) : M. Rodolphe KIRSCH à Mme Suzanne BARZAGLI

Excusés (2) : M. Jean-Louis BIHR, Mme Amélie BARRET

Absents (3) : Mme Marie-Ange FINCK, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER

Référence de la délibération : DE_2025_115

POINT 4 : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VOTE : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

M. René GERBER, 1^{er} Adjoint explique qu'en date du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a arrêté la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Suite à l'enquête publique, il convient désormais de l'approuver.

Il rappelle le déroulement de la procédure de révision allégée du P.L.U., à savoir :

- **Délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2024** prescrivant la révision allégée du P.L.U. afin de permettre de lever l'inconstructibilité du PLU concernant le périmètre unique (parcelle n°281, section 12) situé dans la zone d'activité communautaire, entre la rue Gutenberg et la rue Weinbrenner, en faisant évoluer les documents graphiques concernés : suppression de la trame dénommée « zone humide remarquable » et évolution de la vocation naturelle (N) vers une affectation urbaine économique. Ces deux objectifs pouvant s'apprécier de manière globale ont été regroupés dans un dossier unique
Cette délibération a également fixé les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- **Concertation associant les habitants et toutes personnes concernées** pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à l'arrêté de la révision allégée du PLU selon les modalités prévues dans la délibération de prescription :
 - *Information du public de la tenue de la concertation par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Commune : www.vieuxthann.fr*
 - *Possibilité de consulter le dossier de présentation (révision allégé) sur le site internet de la commune ;*

- Possibilité de consulter le dossier de présentation (révision allégée) à la mairie de VIEUX-THANN, pendant les horaires d'ouverture.
- Possibilité pour le public de formuler ses observations et propositions :
 - o dans le registre de concertation mis à disposition à la mairie de VIEUX-THANN.
 - o par courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de VIEUX-THANN, mairie - 76 Rue Charles de Gaulle, 68800 VIEUX-THANN, en précisant en objet « Concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLU ».
- **Délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du P.L.U. ;
- **Réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du P.L.U.**, en date du 21 février 2025, avec les personnes publiques associées parmi lesquelles ne figuraient que la DDT 68 et la Chambre d'Agriculture Alsace. Ces deux services ont souscrit au projet. Des observations ont cependant été formulées. Consultation pour avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Grand Est) qui a formulé plusieurs recommandations.

À noter que la commune a également été destinataires de courriers de la part de la région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Chambre des métiers d'Alsace, ainsi que de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Aucune demande particulière n'a été formulée dans ce cadre-là.

Les observations et recommandations émises lors de la réunion d'examen conjoint ou formulées dans l'avis de la MRAe sont les suivantes :

- o Protection des haies et bosquets situées au sud du terrain concerné : *Une protection de ces éléments au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est recommandée* ;
- o Prise en compte des capacités de la station de traitement des eaux usées de Cernay : *Il est recommandé de compléter l'évaluation environnementale en précisant l'impact du projet sur la situation au regard de l'assainissement. Il convient de préciser les modalités et le calendrier des études et des travaux visant à rendre conforme la station de traitement des eaux usées* ;
- o Prise en compte du risque d'inondation : *Il est recommandé de maintenir en zone naturelle la partie du terrain concernée par un risque fort d'inondation, de prévoir au sein du règlement écrit des dispositions constructives particulières, et d'informer le porteur de projet sur l'impact probable du changement climatique sur l'amplification des phénomènes d'inondation* ;
- o Indicateurs de suivi : *Il est recommandé d'ajouter une valeur cible aux indicateurs de suivi et de préciser les mesures correctrices*.

Présentation du projet auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis favorable.

- **Arrêté municipal en date du 20 août 2025** mettant le projet de révision allégée à l'enquête publique ;
- **Enquête publique du 9 septembre 2025 au 9 octobre 2025** sur le projet de révision allégée du P.L.U. Aucune demande émanant du public n'a été formulée lors de cette phase.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête publique : l'avis du commissaire enquêteur est favorable, assorti d'une recommandation : « *Tel qu'il s'y est*

engagé dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage fera compléter l'évaluation environnementale par la situation actuelle, exacte, de la station de traitement des eaux usées de Cernay, les travaux récents, en cours ou programmés dans le cadre de sa mise en conformité ».

- M. René GERBER informe les conseillers que le Code de l'Urbanisme (article L153-21 du Code de l'Urbanisme) permet de modifier, à l'issue de l'enquête, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ;
- Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du P.L.U. soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;
- Il présente la façon dont les différentes demandes formulées ont été prises en compte. Le dossier est modifié et complété en conséquence :

Prises en compte des observations et recommandations émises lors de la réunion d'examen conjoint ou formulées dans l'avis de la MRAe :

Les pièces du dossier sont modifiées comme suit :

Note de présentation :

- La note de présentation est actualisée de façon à présenter et prendre en compte les différents compléments et modifications apportés au dossier arrêté ;
- Ce document est également complété afin de faire apparaître des informations concernant l'impact probable du changement climatique sur l'amplification des phénomènes d'inondation.

Plans de zonage et règlement écrit :

La commune a souhaité répondre favorablement à la demande de préservation de la biodiversité locale (haie, bosquet) tout en intégrant malgré tout, la possibilité de création d'un éventuel accès sud au terrain lors de l'aménagement du site. Ainsi, il a été décidé de mettre en place le dispositif suivant :

- Plans de zonage : protection des haies et bosquets concernés, au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme ;
- Règlement écrit : intégration de dispositions portant sur le secteur UEc, et définissant le type de compensation à créer sur l'emprise du projet, en cas d'impact sur une partie des espaces nouvellement protégés.

À noter qu'afin de prendre en compte cette évolution réglementaire, le dossier de révision allégée arrêté est complété par l'intégration de la pièce n° 3e - Règlement du PLU, qui n'apparaissait pas initialement.

Evaluation Environnementale :

- Afin de répondre à des recommandations portant sur la nécessité d'apporter des précisions et actualisations concernant la situation de la station de traitement des eaux usées de Cernay, l'évaluation environnementale est complétée en conséquence.
- Des réponses ont également été apportées concernant les indicateurs de suivi inscrits dans ce document.

Prises en compte de la recommandations émises par le commissaire enquêteur :

La réponse présentée au chapitre précédent, concernant les nouveaux éléments à apporter à l'évaluation environnementale de façon à traiter la situation de la station de traitement des eaux usées de Cernay, s'applique également ici.

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-21 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2024 prescrivant la révision allégée du P.L.U. et précisant les modalités de concertation ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du P.L.U. ;
- **VU** l'arrêté du Maire du 20 août 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée du P.L.U. ;
- **Entendu** les conclusions du Commissaire Enquêteur.
- **Entendu l'exposé** de M. René GERBER, 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme, rendant compte au Conseil Municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au P.L.U. pour tenir compte des différentes observations et recommandations.
- **Considérant** que le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

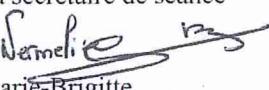
- **décide** d'approver le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- **dit** que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. révisé est tenu à la disposition du public à la Mairie de VIEUX-THANN aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le vendredi 28 novembre 2025 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le vendredi 28 novembre 2025.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.

Fait à VIEUX-THANN, le 28 novembre 2025.

La secrétaire de séance


Marie-Brigitte
WERMELINGER

L'auxiliaire de séance


Amélie BOHN

Le Maire



Daniel NEFF